



DEPARTEMENT DE
SEINE-ET-MARNE

ARRONDISSEMENT
DE PROVINS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE JOUY-SUR-MORIN

11 place du Bouloi 77320 Jouy-sur-Morin
Tél. : 01 64 04 07 07 – Fax : 01 64 20 32 94
mairie@jouy-sur-morin.fr
http://www.jouy-sur-morin.fr

Arrêté n° 2022/93

Arrêté permanent

Interdiction de circuler en raison d'une limitation de largeur

« Ruelle de la Porte d'en Haut »

Lundi, mercredi, vendredi :
8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00
Mardi, jeudi : 8 h 30 – 12 h 00
Samedi : 10 h 00 – 12 h 00

Le Maire de la Commune de Jouy-sur-Morin ;

Vu la loi n°82-113 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2213-1 à L2213-6, L2131-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 422-4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que les caractéristiques géométriques de la voie communale « Ruelle de la Porte d'en Haut » située en agglomération ne permet pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules d'une largeur supérieure à 2 mètres dans cette rue.

ARRETE

Article 1^{er}

La circulation des véhicules dont la largeur est supérieure à 2 mètres est interdite « Ruelle de la Porte d'en Haut ».

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant :

- rue des Réservoirs
- rue de la Cave
- rue de la Porte d'en Haut

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle quatrième partie – signalisation de prescription - sera mise en place par la commune de Jouy-sur-Morin ;

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus ;

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 5

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs ;

Article 6

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication ;

Accusé de réception en préfecture
077-217702406-20221006-AM-2022-93-AR
Date de télétransmission : 07/10/2022
Date de réception préfecture : 07/10/2022

Article 7

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de la Ferté-Gaucher et la commune seront chargés, chacun en ce qui les concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jouy sur Morin, le 06 octobre 2022

Le Maire,
Michael ROUSSEAU

